



19 -11- 1996

[REDACTED]

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.145/II/PN

[REDACTED]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que la partie néerlandaise du périodique communal "l'Officiel" n° 18 de juin 1996 ne correspond pas à la partie française. La partie néerlandaise se trouve au milieu du périodique, ne compte que 8 pages (contre 24 pages en français), est imprimée dans un caractère plus petit et ne comprend pas d'illustrations.

Il ressort du contenu de "l'Officiel" que ce périodique est édité par l'A.S.B.L. "Vivre à Watermael-Boitsfort" pour le compte de l'administration communale.

Partant, la C.P.C.L. estime que le périodique "l'Officiel" constitue une communication au public, qui, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit être rédigée en français et en néerlandais dans une commune de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 19.205 du 14 janvier 1988 et 24.124 du 1er septembre 1993 relatif au guide administratif de Woluwe-Saint-Lambert).

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (cfr. avis 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.175 du 20 avril 1995).

La C.P.C.L. estime que dans le périodique incriminé, le français et le néerlandais ne sont pas repris sur un pied de stricte égalité, la couverture étant principalement établie en français (à l'exception d'un renvoi à la partie néerlandaise du périodique), la partie néerlandaise étant imprimée dans un caractère plus petit et les illustrations faisant défaut.

Dès lors, elle estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. VANDE LANOTTE, Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

